



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie

Luxembourg, le 3 juin 2019

OAI entré le

12 JUIN 2019

Distribution:.....

Action:.....

Ordre des Architectes et
des Ingénieurs-Conseils

à l'att. de M. **Pierre HURT**, Directeur
6, bd Grande-Duchesse Charlotte
L-1330 LUXEMBOURG

n.réf.: 0195-E19

Concerne: Report de la date du 1^{er} janvier 2020 pour l'utilisation systématique du nouveau logiciel en matière de performance énergétique des bâtiments fonctionnels
Votre courrier du 3 mai 2019

Monsieur le Directeur,

Par la présente, je reviens à votre courrier du 3 mai 2019 concernant votre demande de report de la date du 1^{er} janvier 2020 pour l'utilisation systématique du nouveau logiciel en matière de performance énergétique des bâtiments fonctionnels et votre demande d'éclaircissement sur les exigences du bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle (ci-après les « exigences NZEB ») en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019.

En ce qui concerne les exigences NZEB applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 et afin d'obtenir une autorisation de construire à partir de cette date, il faut respecter les exigences du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels (ci-après le « Règlement de 2010 ») qui dispose dans son article 3, paragraphe 1bis et dans son article 5, paragraphe 4 ce qui suit:

« **Art 3. (1bis).** « bâtiment fonctionnel dont la consommation d'énergie est quasi nulle»: un bâtiment fonctionnel qui a des performances énergétiques très élevées et respecte les exigences minimales définies au chapitre 1^{er} de l'annexe et les exigences définies au chapitre 2 de l'annexe. La quantité quasi nulle ou très basse d'énergie requise est couverte dans une très large mesure par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, notamment l'énergie produite à partir de sources renouvelables sur place ou à proximité. » »

« **Art 5. (4)** Tous les bâtiments fonctionnels neufs construits à partir du 1^{er} janvier 2019 devront être à consommation d'énergie quasi nulle. Les étapes intermédiaires vers le bâtiment fonctionnel dont la consommation d'énergie est quasi nulle peuvent être fixées à l'annexe. »

Le document « FAQ » concernant le Règlement de 2010 précise des détails interprétatifs de la réglementation en vigueur. Je confirme que ce document est à comprendre comme une guidance destinée à aider les experts dans la compréhension du texte réglementaire. Cette guidance est, à mes yeux, indispensable afin de garantir une cohérence de l'interprétation des exigences pour tous les professionnels du secteur et aussi les administrations communales. Je recommande donc vivement de considérer cette interprétation lors de la planification des bâtiments.

En ce qui concerne votre demande de report de la date du 1^{er} janvier 2020 pour l'utilisation systématique du nouveau logiciel en matière de performance énergétique des bâtiments fonctionnels ayant pour conséquence un report des exigences NZEB recalibrées, je peux comprendre vos préoccupations au niveau du planning de la nouvelle réglementation et ainsi, je compte en tenir compte dans la mesure du possible dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation en la matière.

Reste à souligner que le Luxembourg se veut être un précurseur en matière de la performance énergétique des bâtiments afin de réduire la consommation énergétique et l'empreinte carbone dans ce secteur. Un échange étroit avec entre autres les planificateurs et concepteurs de bâtiments est ainsi indispensable et je vous remercie ainsi pour vos remarques constructives. Je compte également sur votre support dans cette démarche et veux continuer notre collaboration dans ce domaine.

En vous remerciant d'avance, n'hésitez pas à contacter Monsieur Marc Lindner (tél.: 247-84122) en cas de questions supplémentaires.

Le Ministre de l'Énergie,



Claude Turmes